

**~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES~~ AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 27 MARS 2025****Présents : 64****Votants : 76****Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 mars 2025****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.**

Délibération n°19

CHOIX D'UN MODE DE GESTION POUR LES ÉQUIPEMENTS DU COL DU BÉAL

M. le Président expose :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services. Les collectivités territoriales peuvent alors décider :

- soit de gérer directement le service ;
- soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou délégation de service.

Vu les difficultés financières périodiques de la SPL, qui gère actuellement les équipements du col du Béal notamment la délibération du 21 mars 2024 présentant un plan d'actions pour la sauvegarde de la SPL Col du Béal ;

Vu le conseil d'administration du 13 novembre 2024 de la SPL du Col du Béal lors duquel les administrateurs ont fait le constat des difficultés à assumer les missions de service public actuellement confiées à la SPL ;

M. le Président rappelle que l'auberge du Col du Béal fait actuellement l'objet d'une délégation de service public (DSP) via un contrat d'affermage signé le 17 avril 2013 entre la Communauté de communes du Pays d'Olliegues et la Société Publique Locale (SPL) « Là Ô », dénommée, depuis le 17 décembre 2020, la SPL du Col du Béal.

Cette délégation de service public, arrivant à échéance le 30 juin 2025, a pour objet :

- l'exploitation, la gestion, la promotion et la commercialisation de l'équipement du Col du Béal, de l'ensemble des équipements délégués et des activités y étant liées, notamment l'auberge, le gîte, le centre d'interprétation, la boutique et le point d'accueil touristique ;
- l'organisation d'activités de pleine nature et d'activités liées à la découverte de l'environnement et du patrimoine, en lien avec la visite du centre d'interprétation ;
- l'accueil toute l'année de groupes en formule « économique », destinée à un public à caractère « social » (séjours de vacances ou en voyages scolaires éducatifs notamment), ou destinée aux partenaires locaux (collectivités ou associations locales) ;
- le développement d'accueil de personnes en situation de handicap.



Le contrat d'affermage arrivant à son terme le 30 juin 2025, il est rappelé que le droit à l'occupation du domaine public, est par nature, précaire et révocable, à savoir que les biens, le droit à exploiter, la clientèle, appartiennent à la collectivité.

Au vu des activités actuelles de la SPL du Col du Béal, il est important de s'interroger sur la vocation publique du bâtiment et de son mode de gestion, pour les missions qui seront conduites par le futur gestionnaire du site, sachant que l'observatoire, et le bureau d'information touristique, ne sont actuellement plus fonctionnels. Ainsi, la délégation de service public par affermage, choisie par les élus avant fusion, semble ne plus être le mode de gestion à privilégier pour la gestion actuelle de l'équipement du Col du Béal.

Il est donc proposé de recentrer les activités du futur gérant sur l'activité commerciale :

- l'exploitation, la gestion, la promotion et la commercialisation de l'équipement (auberge, gîte...) du Col du Béal.

Un mode de gestion -- convention d'occupation précaire, bail commercial, ... -- adapté pourrait être proposé pour les prochains exploitants.

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT et la délibération du 21 juillet 2020 autorisant notamment le Président « de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider la décision de recentrer l'exploitation des équipements du Col du Béal sur une activité commerciale d'hôtellerie et restauration comme prochain mode de gestion.
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 8 avril 2025

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

